

**Assemblée générale
Conseil de sécurité**

Distr. générale
8 avril 2019
Français
Original : anglais

Assemblée générale
Soixante-treizième session
Points 45 et 78 de l'ordre du jour

Question de Chypre

Les océans et le droit de la mer

Conseil de sécurité
Soixante-quatorzième années

**Lettre datée du 8 avril 2019, adressée au Secrétaire
général par le Représentant permanent de la Turquie
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une lettre datée du 28 mars 2019 qui vous est adressée par le Représentant de la République turque de Chypre-Nord, İsmet Korukoğlu (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre des points 45 et 78 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité, et de le faire publier sur le site Web de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer et dans le Bulletin du droit de la mer.

Je vous prie d'accepter, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

Le Représentant permanent
(*Signé*) Feridun H. **Sinirlioğlu**



**Annexe à la lettre datée du 8 avril 2019 adressée
au Secrétaire général par le Représentant
permanent de la Turquie auprès de l'Organisation
des Nations Unies**

Le 28 mars 2019

D'ordre de mon gouvernement, je vous écris en réponse à la lettre datée du 19 février 2019 que vous a adressée le Représentant chypriote grec à New York, dont le texte a été distribué comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de Sécurité ([A/73/753-S/2019/160](#)). Au vu de la présentation fallacieuse et inexacte qui y est faite aussi bien de la situation politique que de la question des ressources en hydrocarbures présentes autour de l'île de Chypre, je me vois contraint de porter à votre aimable attention les faits et les considérations de la partie chypriote turque ci-après.

Dans votre dernier rapport sur la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre (UNFICYP), daté du 11 janvier 2019 ([S/2019/37](#)), dont il est également fait mention dans la résolution [2453 \(2019\)](#) du Conseil de sécurité, en date du 30 janvier 2019, vous déclariez ce qui suit : « j'encourage les parties à envisager de mettre en place, avec l'appui de la Force, leurs propres mécanismes pour atténuer les tensions, qu'ils soient de nature militaire, policière ou civile ». La question des hydrocarbures présents autour de l'île est l'occasion idéale de concrétiser cette idée en créant un mécanisme de coopération dans le cadre duquel les décisions relatives à ces hydrocarbures seraient prises par les deux parties. Comme vous l'avez souligné au sujet de ces ressources, un tel mécanisme nous permettrait de « resserrer la coopération dans l'intérêt de l'ensemble des Chypriotes et des parties prenantes de la région » et de « poursuivre le dialogue sur cette question » qui pose un risque « d'aggravation des tensions » (voir [S/2018/25](#), [S/2018/919](#) et [S/2019/37](#), respectivement), ce qui contribuerait à renforcer la confiance et à instaurer une dépendance réciproque entre les deux parties de l'île, concourant ainsi à la paix, à la stabilité et à la sécurité énergétique de la région.

À ce propos, je rappelle également que, dans votre rapport du 29 juin 2012 ([S/2012/507](#)), il est fait référence aux « ressources naturelles, qui appartiennent à tous les Chypriotes », ce que reconnaissent également la communauté internationale et l'administration chypriote grecque de Chypre-Sud. Ainsi, les activités touchant les hydrocarbures autour de l'île que la partie chypriote grecque mène de façon unilatérale, sans demander le consentement de la partie chypriote turque ni l'associer aux prises de décisions, sont totalement illégales ; elles créent une situation de fait accompli en Méditerranée orientale, aux dépens des Chypriotes turcs. Le plus inquiétant est la position hypocrite adoptée par la communauté internationale, qui, d'une part, considère les Chypriotes turcs comme les copropriétaires de ces hydrocarbures, mais, d'autre part, tolère les mesures illégales de l'administration chypriote grecque, qui est d'autant plus réticente à coopérer avec la partie chypriote turque et à sortir d'un inadmissible statu quo qui l'avantage mais qui est le principal obstacle au règlement négocié de la question. Ainsi s'explique son rejet des deux propositions sur les hydrocarbures que la partie chypriote turque lui a soumises par votre intermédiaire, le 24 septembre 2011 et le 29 septembre 2012. Ces propositions visaient à instaurer une coopération et une dépendance réciproque entre les deux parties dans ce domaine. Si elles avaient été retenues à l'époque, la partie chypriote grecque aurait probablement été prête à partager le pouvoir et la prospérité avec la partie chypriote turque, et la Conférence sur Chypre tenue à Crans-Montana (Suisse) en juillet 2017 se serait soldée par le règlement de la question, plutôt que par un échec.

Dans ce contexte, nous avons bon espoir que vous saurez guider les deux parties vers la création d'un mécanisme de coopération relatif aux hydrocarbures présents autour de l'île. Il serait bienvenu à cet égard que les sociétés du secteur de l'énergie, dont les licences sont unilatéralement délivrées par l'administration chypriote grecque, reconnaissent que, les Chypriotes turcs étant copropriétaires des hydrocarbures, leur consentement et leur participation effective aux décisions concernant l'exploration, l'exploitation et l'exportation de ces ressources sont des conditions fondamentales, et qu'ils retiennent tous leurs droits sur ces ressources.

Il me semble également nécessaire de souligner que les arguments avancés dans la lettre du Représentant chypriote grec mentionnée plus haut ne reflètent la réalité de l'île ni sur le plan juridique ni sur le plan politique, étant donné qu'ils reposent sur le postulat fallacieux selon lequel l'administration chypriote grecque de Chypre-Sud a, juridiquement, politiquement ou moralement, le droit ou l'autorité de représenter le peuple chypriote turc ou l'île dans son ensemble, ou d'agir en leur nom. Comme vous le savez bien, la partie chypriote turque a maintes et maintes fois adressé des observations écrites à l'Organisation des Nations Unies et déclaré publiquement que ces mesures unilatérales de la partie chypriote grecque, mises en œuvre sans l'approbation de la partie chypriote turque et sans que celle-ci n'ait participé à la décision, sont illégales et absolument dépourvues d'effet contraignant pour le peuple chypriote turc. Il faut garder à l'esprit que le problème de Chypre et les questions qui s'y rapportent, y compris celle des activités d'exploration et d'exploitation du pétrole et du gaz naturel, découlent essentiellement des prétentions illégitimes de la partie chypriote grecque au statut de « seul gouvernement de Chypre », alors que ce gouvernement a perdu toute légitimité lorsque les Chypriotes turcs ont été expulsés par la force de tous ses organes, en 1963. Faut-il le rappeler, il n'y a pas eu d'administration centrale commune à même de représenter l'ensemble de l'île depuis 1963, mais deux administrations indépendantes et autonomes qui y coexistent. Je tiens également à appeler votre attention sur le fait que la partie chypriote grecque, en se prévalant de « droits souverains exclusifs », contrevient au principe fondamental selon lequel la souveraineté sur Chypre émane tout autant des Chypriotes turcs que des Chypriotes grecs.

Compte tenu des actes unilatéraux de provocation de la partie chypriote grecque, la partie chypriote turque n'a eu d'autre choix que de prendre des mesures équivalentes et réciproques, quoique pacifiques, pour protéger les droits naturels et inaliénables du peuple chypriote turc sur les hydrocarbures présents autour de l'île. À cette fin, dans le prolongement de l'Accord sur la délimitation du plateau continental signé en 2011 par la République turque de Chypre-Nord avec la Turquie, dans le plein respect du droit international, le Conseil des ministres de la première a adopté une décision par laquelle il a défini des blocs d'exploration sous-marins et autorisé la Turkish Petroleum Corporation à mener des activités d'exploration de pétrole et de gaz naturel au nom des Chypriotes turcs. Depuis lors, avec l'autorisation expresse du Gouvernement de la République turque de Chypre-Nord, l'entreprise a procédé à des levés sismiques par radiotélex maritime dans les blocs désignés. Plus récemment, en concertation avec les autorités chypriotes turques, elle a déterminé les points les plus adaptés pour le forage, qui commencera dans les blocs F et G dans les jours à venir.

Nous tenons à rappeler de nouveau à l'administration chypriote grecque que son homologue est, et a toujours été, la partie chypriote turque et non la Turquie, comme elle le laisse entendre dans la lettre mentionnée plus haut, et que les activités de la Turkish Petroleum Corporation relatives aux hydrocarbures sont menées pour le compte de cette partie. En persistant à nier cette réalité, à tous les niveaux, y compris s'agissant des hydrocarbures, la partie chypriote grecque compromet en outre les chances de parvenir à un règlement durable et négocié entre les deux parties de l'île.

Dans ce contexte, nous avons bon espoir que, dans les prochains rapports sur votre mission de bons offices et sur l'UNFICYP, vous exhorterez expressément les parties à coopérer dans le domaine des hydrocarbures et demanderez à la communauté internationale, en particulier aux États et aux entreprises intéressés, de prendre les mesures nécessaires pour instaurer un climat propice à la coopération des deux parties sur cette question capitale. Il ne fait aucun doute qu'il s'agirait là de la mesure de confiance la plus ambitieuse et la plus concrète à ce jour, mesure qui, en favorisant la dépendance réciproque entre les deux parties, non seulement ouvrirait la voie à un règlement négocié, mais concourrait également à la paix, à la stabilité et à la sécurité énergétique de la région.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre des points 45 et 78 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité, et de le faire publier sur le site Web de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer et dans le Bulletin du droit de la mer.

Le Représentant
(Signé) İsmet **Korukoğlu**
